

24-DD-0005

Décision Directe
Par délégation du Conseil
de la Métropole européenne de Lille

VILLENEUVE D'ASCQ - HEM -

**REAMENAGEMENT DE LA M700 ENTRE LA M6D ET LA M952 - EXPROPRIATION
POUR CAUSE D'UTILITE PUBLIQUE - ENQUETES PREALABLES A LA DECLARATION
D'UTILITE PUBLIQUE - SOLLICITATION DU PREFET**

Le Président du conseil de la métropole européenne de Lille ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.5211-9 et L.5211-10 ;

Vu la délibération n°22-C-0068 du 29 avril 2022 modifiée par la délibération n°23-C-0114 du 30 juin 2023, portant délégation des attributions du conseil au Président du Conseil métropolitain et autorisant leur délégation de signature à Mmes et MM. les Vice-présidents et Conseillers métropolitains délégués ainsi qu'aux membres de la direction générale ;

Vu l'arrêté n° 23-A-0379 du 25 octobre 2023 portant délégation de fonctions aux membres de l'exécutif ;

Vu l'arrêté n° 23-A-0223 du 7 juillet 2023, modifié par l'arrêté n°23-A-0463 du 21 décembre 2023, portant délégation de signature des attributions du conseil, déléguées au Président du Conseil métropolitain, à Mmes et MM. les Vice-présidents et Conseillers métropolitains délégués ;

Vu l'arrêté n° 23-A-0461 du 20 décembre 2023 portant définition des modalités de signature en cas d'absence ou d'empêchement et détermination des actes et documents pour lesquels délégation de signature est accordée aux membres de la direction générale et aux responsables de services, selon les ordres de priorités indiqués ;

Vu le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, notamment ses articles L. 110-1 et L. 121-1 et R. 112-1, R. 121-1, R. 131-1 et R. 131-2 relatifs aux enquêtes publiques préalables à la déclaration publique et aux enquêtes parcellaires ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 123-1 à L. 123-16,



24-DD-0005

Décision directe Par délégation du Conseil

Vu le code de l'urbanisme et notamment les articles L.153-54 à L.153-59 du code de l'urbanisme;

Vu la délibération n° 19 C 0820 du 12 décembre 2019 par laquelle le conseil métropolitain a approuvé le plan local d'urbanisme 2 (PLU2) ;

Vu le PLU de la métropole européenne de Lille rendu public opposable aux tiers à compter du 18 juin 2020 ;

Vu la délibération n° 19 C 0625 du 18 octobre 2019 relative à la concertation autour du projet de réaménagement de la M700 entre la M6D et la M952 ;

Vu les délibérations n° 23-C-0034 du 10 février 2023 et n°23-C-0170 du 30 juin 2023 par lesquelles le conseil métropolitain a arrêté le PLU3 ;

Considérant le projet de réaménagement de la M700 entre la M6D (à Villeneuve d'Ascq) et la M952 (à Hem), lequel comporte un certain nombre de mesures d'amélioration des conditions de circulation et de sécurité routière, dont la mise à 2 x 2 voies de la section courante ;

Considérant la volonté de la Métropole Européenne de Lille de poursuivre la mise en œuvre du projet après concertation ;

Considérant l'avis favorable des Conseils Municipaux des Communes riveraines (Hem, Villeneuve d'Ascq, Toufflers et Willems) en faveur du projet ;

Considérant qu'il convient de solliciter de M. le Préfet du Nord l'ouverture des enquêtes d'utilité publique et parcellaires préalables à l'obtention de la déclaration d'utilité publique ;

DÉCIDE

Article 1. De recourir à la procédure d'expropriation et donc de solliciter de M. le Préfet du Nord l'ouverture des enquêtes préalables à la déclaration d'utilité publique emportant mise en compatibilité du PLU en vigueur à la date de l'arrêté de DUP du projet "Réaménagement de la M700 entre la M6D et la M952 entre Villeneuve d'Ascq et Hem", et l'ouverture de l'enquête parcellaire préalable à la prise de l'arrêté préfectoral de cessibilité et à l'ordonnance d'expropriation au bénéfice de la métropole européenne de Lille ;

Article 2. De demander à M. le Préfet du Nord d'engager les procédures applicables en vue de déclarer :

- d'utilité publique le projet de réaménagement de la M700 entre la M6D et la M952 entre Villeneuve d'Ascq et Hem, après enquête publique menée dans les conditions prévues au code de l'expropriation pour cause d'utilité publique;

Décision directe Par délégation du Conseil

- cessibles les propriétés ou parties de propriétés nécessaires à la poursuite du projet, après enquête parcellaire menée dans les conditions prévues au code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

Cette demande est formulée à l'appui des pièces requises au titre des articles R. 112-5 et R. 131-3 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, annexées à la présente décision ;

Article 3. Le commissaire enquêteur désigné pour mener les enquêtes précitées sera indemnisé conformément à l'article R 131-2 du code de l'expropriation ;

Article 4. La présente décision, transcrite au registre des actes de la Métropole européenne de Lille, est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa publicité ;

Article 5. M. le Directeur général des services est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera transmise à M. le Préfet de la Région Hauts de France, Préfet du Département du Nord.

24-DD-0006

Décision Directe
Par délégation du Conseil
de la Métropole européenne de Lille

LILLE -

**RUE PIERRE MAUROY - REALISATION DU DIAGNOSTIC D'ARCHEOLOGIE
PREVENTIVE - INSTITUT NATIONAL DE RECHERCHES ARCHEOLOGIQUES
PREVENTIVES (INRAP) - CONVENTION**

Le Président du conseil de la métropole européenne de Lille ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.5211-9 et L.5211-10 ;

Vu la délibération n°22-C-0068 du 29 avril 2022 modifiées par les délibérations n°23-C-0114 du 30 juin 2023 et n°23-C-0361 du 15 décembre 2023 portant délégation des attributions du conseil au Président du Conseil métropolitain et autorisant leur délégation de signature à Mmes et MM. les Vice-présidents et Conseillers métropolitains délégués ainsi qu'aux membres de la direction générale ;

Vu l'arrêté n° 23-A-0379 du 25 octobre 2023 portant délégation de fonctions aux membres de l'exécutif ;

Vu l'arrêté n° 23-A-0223 du 7 juillet 2023 modifié par l'arrêté n°23-A-0463 du 21 décembre 2023 portant délégation de signature des attributions du conseil, déléguées au Président du Conseil métropolitain, à Mmes et MM. les Vice-présidents et Conseillers métropolitains délégués ;

Vu l'arrêté n° 23-A-0461 du 20 décembre 2023 portant définition des modalités de signature en cas d'absence ou d'empêchement et détermination des actes et documents pour lesquels délégation de signature est accordée aux membres de la direction générale et aux responsables de services, selon les ordres de priorités indiqués ;

Considérant le projet de requalification de la phase 2 de la rue Pierre Mauroy à Lille qui a fait l'objet d'un marché de travaux 2023-22EV3600 notifié le 27 avril 2023 à l'entreprise titulaire Voiries et Pavages du Nord (VPN) pour un montant de 5.781.183,06 € HT ;

Décision directe Par délégation du Conseil

Considérant que le secteur concerné représente une surface de 19.000 m² et qu'il se situe sur le domaine public métropolitain ;

Considérant que les travaux engendreront des terrassements d'une profondeur maximum de 1 mètre de façon ponctuelle, réalisés avec des engins de chantier de type travaux publics ;

Considérant la prescription par la Direction Régionale des Affaires Culturelles (DRAC) d'un diagnostic archéologique préventif sur l'emprise des travaux, consistant en la réalisation d'études, de prospections et de sondages de manière à mettre en évidence et à caractériser les éventuels vestiges archéologiques ;

Considérant l'arrêté du préfet de la Région Hauts-de-France n° 59_2010_283-02 du 9 novembre 2022 prescrivant le diagnostic d'archéologie préventive et attribuant ce diagnostic à l'Institut National de Recherches Archéologiques Préventives (INRAP) concernant des travaux de requalification de la rue Pierre Mauroy à Lille ;

Considérant qu'il convient conformément à l'article R.523-30 du Code du patrimoine, d'autoriser la signature d'une convention entre la métropole européenne de Lille (MEL) et l'INRAP afin de définir les conditions de réalisation de l'opération de diagnostic archéologique préventif et de préciser les droits et les obligations respectives des deux parties ;

DÉCIDE

Article 1. de signer la convention entre la MEL et l'INRAP relative à la réalisation du diagnostic archéologique préventif rue Pierre Mauroy à Lille prévu en 2024 ;

Article 2. La présente décision, transcrite au registre des actes de la Métropole européenne de Lille, est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa publicité ;

Article 3. M. le Directeur général des services est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera transmise à M. le Préfet de la Région Hauts de France, Préfet du Département du Nord.

24-DD-0007

Décision Directe
Par délégation du Conseil
de la Métropole européenne de Lille

LILLE -

**ZAC CONCORDE - DECLASSEMENT PAR ANTICIPATION D'EMPRISES PUBLIQUES
METROPOLITAINES**

Le Président du conseil de la métropole européenne de Lille ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.5211-9 et L.5211-10 ;

Vu la délibération n°22-C-0068 du 29 avril 2022 modifiées par les délibérations n°23-C-0114 du 30 juin 2023 et n°23-C-0361 du 15 décembre 2023 portant délégation des attributions du conseil au Président du Conseil métropolitain et autorisant leur délégation de signature à Mmes et MM. les Vice-présidents et Conseillers métropolitains délégués ainsi qu'aux membres de la direction générale ;

Vu l'arrêté n° 23-A-0379 du 25 octobre 2023 portant délégation de fonctions aux membres de l'exécutif ;

Vu l'arrêté n° 23-A-0223 du 7 juillet 2023 modifié par l'arrêté n°23-A-0463 du 21 décembre 2023 portant délégation de signature des attributions du conseil, déléguées au Président du Conseil métropolitain, à Mmes et MM. les Vice-présidents et Conseillers métropolitains délégués ;

Vu l'arrêté n° 23-A-0461 du 20 décembre 2023 portant définition des modalités de signature en cas d'absence ou d'empêchement et détermination des actes et documents pour lesquels délégation de signature est accordée aux membres de la direction générale et aux responsables de services, selon les ordres de priorités indiqués ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques et notamment ses articles L.2111-1 et L.2141-1 et suivants ;

Vu le Code de la Voirie routière et notamment les articles L.141-3 et L.141-12 ;

Vu la délibération 23-C-0399 du 15 décembre 2023 reconnaissant l'intérêt général du projet urbain Concorde ;

Décision directe Par délégation du Conseil

Vu la délibération n° 23/C064 du Conseil d'Administration de Lille Métropole Habitat (LMH) du 30 août 2023 relative à la désaffectation et au déclassement des immeubles situés aux numéros 18-20 et 22-24 Boulevard de Metz ainsi que de leurs dépendances sur les parcelles IR 11 et IR 12 ;

Vu la délibération n°23/C079 du Conseil d'Administration de LMH du 22 septembre 2023 relative à la désaffectation et au déclassement de l'immeuble ainsi que de ses dépendances situées aux numéros 2-4 rue Lamaze sur la parcelle IR 8 ;

Vu le courrier du 29 novembre 2023 par lequel LMH accepte la désaffectation future du foncier correspondant au sas d'entrée de l'immeuble sis 14-16 boulevard de Metz, se situant sur le domaine public métropolitain, sur la parcelle IR 10 ;

Vu le courrier de la Ville de Lille en date du 18 décembre 2023 acceptant la désaffectation future d'emprises publiques sous gestion communale ;

Considérant que, dans le cadre de la concession métropolitaine de renouvellement urbain du quartier Concorde à Lille, la SPL Euralille a sollicité la cession à son profit d'emprises métropolitaines non cadastrées en nature de stationnement, de voirie et d'espaces publics constitutives des rues Auguste Renoir (partie), du professeur Lamaze (partie) et du square Frédéric Chopin pour une contenance de 4616 m², ainsi que du square Edouard Lalo et de surlargeurs du boulevard de Metz pour une contenance de 2011 m², sous réserve d'arpentage ;

Considérant que les rues Auguste Renoir, du Professeur Lamaze et les squares Frédéric Chopin et Edouard Lalo ont été classés dans le domaine public métropolitain par arrêté préfectoral en date du 30 octobre 1981 et que les surlargeurs du boulevard de Metz ont intégré le domaine public métropolitain lors du transfert des voies départementales à notre Établissement le 1er janvier 2017 en application de l'arrêté préfectoral du 23 décembre 2016 ;

Considérant l'avis favorable à la mise en œuvre de la procédure de déclassement émis par la Ville de Lille par courrier en date du 16 mai 2023 ;

Considérant l'accord de la Ville de Lille exprimé par courrier en date du 18 décembre 2023 sur la désaffectation des emprises sous gestion communale ;

Considérant que les bâtiments situés au 18-20, 22-24 boulevard de Metz et 2-4 rue Lamaze, et leurs dépendances débordant sur le domaine public métropolitain, ayant fait l'objet d'une procédure de déclassement menée par LMH, seront démolis dans les prochains mois ;

Considérant que LMH a accepté la désaffectation future du débord du bâtiment sis au 14-16 boulevard de Metz, se situant sur le domaine public métropolitain, sur la parcelle métropolitaine IR 10 ;

Décision directe Par délégation du Conseil

Considérant que l'ensemble des emprises précitées relèvent du domaine public routier métropolitain et qu'il est donc nécessaire de procéder à leur déclassement avant cession ;

Considérant que ce déclassement étant de nature à porter atteinte aux fonctions de desserte et de circulation de l'ensemble des voies de la ZAC Concorde, celui-ci nécessite l'organisation d'une enquête publique préalable, en application de l'article L.141-3 du Code de la voirie routière ;

Considérant que celle-ci s'est déroulée du 28 août au 28 septembre 2023 et a reçu un avis favorable de Monsieur le commissaire-enquêteur ;

Considérant qu'afin de garantir la circulation et maintenir l'offre de stationnement dans l'attente des travaux de requalification des espaces publics du secteur et de la réalisation de l'aménagement du quartier Concorde, il est nécessaire de retarder la désaffectation des emprises concernées en recourant à la procédure de déclassement par anticipation, en application de l'article L.2141-2 du Code général de la propriété des personnes publiques ;

Considérant que le délai dans lequel devra intervenir la désaffectation est fixé à 6 ans à compter de la présente décision de déclassement dans la mesure où ladite désaffectation ne pourra être effective qu'à l'issue de la réalisation de l'opération de réaménagement du quartier ;

Considérant que la vente intégrera une clause résolutoire au cas où la désaffectation ne pourrait pas intervenir dans le délai susvisé et précisera en outre les conditions de reconstitution des espaces affectés à l'usage direct du public ;

Considérant qu'en application de l'article L 2141-2 précité, une étude d'impact pluriannuelle sera annexée à la décision directe autorisant la cession de cette emprise ;

Considérant que l'acquéreur informera du changement de propriétaire, les gestionnaires de réseaux aériens et souterrains se situant, le cas échéant, dans l'emprise objet du présent du déclassement et non constitutifs d'accessoires ou de dépendances de cette dernière, et assumera toutes les conséquences liées à la présence de ces réseaux ;

Considérant qu'il convient par conséquent de prononcer le déclassement par anticipation des emprises métropolitaines non cadastrées en nature de stationnement, de voirie et d'espaces publics constitutives des rues Auguste Renoir (partie), du professeur Lamaze (partie), des squares Frédéric Chopin et Lalo et de surlargeurs du boulevard de Metz à Lille, d'une contenance totale de 6627 m², sous réserve d'arpentage ;

DÉCIDE

Décision directe Par délégation du Conseil

Article 1. de déclasser par anticipation les emprises métropolitaines non cadastrées en nature de stationnement, de voirie et d'espaces publics constitutives des rues Auguste Renoir (partie), du professeur Lamaze (partie), des squares Frédéric Chopin et Lalo et de surlargeurs du boulevard de Metz à Lille, d'une contenance totale de 6627 m², sous réserve d'arpentage, conformément aux plans annexés, leur désaffectation devant intervenir dans un délai de 6 ans à compter de la présente décision de déclassement ;

Article 2. La présente décision, transcrite au registre des actes de la Métropole européenne de Lille, est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa publicité ;

Article 3. M. le Directeur général des services est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera transmise à M. le Préfet de la Région Hauts de France, Préfet du Département du Nord.

24-DD-0008

Décision Directe
Par délégation du Conseil
de la Métropole européenne de Lille

AUBERS -

PREJUDICE COMMERCIAL - SNC AUBERS'SO DES LEGUMES - INDEMNISATION

Le Président du conseil de la métropole européenne de Lille ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.5211-9 et L.5211-10 ;

Vu la délibération n°22-C-0068 du 29 avril 2022 modifiée par la délibération n°23-C-0114 du 30 juin 2023, portant délégation des attributions du conseil au Président du Conseil métropolitain et autorisant leur délégation de signature à Mmes et MM. les Vice-présidents et Conseillers métropolitains délégués ainsi qu'aux membres de la direction générale ;

Vu l'arrêté n° 23-A-0379 du 25 octobre 2023 portant délégation de fonctions aux membres de l'exécutif ;

Vu l'arrêté n° 23-A-0223 du 7 juillet 2023, modifié par l'arrêté n° 23-A-0463 du 21 décembre 2023, portant délégation de signature des attributions du conseil, déléguées au Président du Conseil métropolitain, à Mmes et MM. les Vice-présidents et Conseillers métropolitains délégués ;

Vu l'arrêté n° 23-A-0461 du 20 décembre 2023, portant définition des modalités de signature en cas d'absence ou d'empêchement et détermination des actes et documents pour lesquels délégation de signature est accordée aux membres de la direction générale et aux responsables de services, selon les ordres de priorités indiqués ;

Vu la délibération n° 21-C-0540 du 15 octobre 2021 relative au nouveau dispositif d'accompagnement des commerçants et des artisans à l'occasion de travaux sous maîtrise d'ouvrage de la MEL ;

Considérant que les travaux d'assainissement du secteur de la rue des Sablonnières à AUBERS répondaient aux critères définis par la délibération précitée permettant aux commerçants de bénéficier du dispositif, et que la délibération n° 22-B-0473 du 7 octobre 2022 acte du périmètre géographique d'éligibilité intégrant le commerce ;

Décision directe Par délégation du Conseil

Considérant que les travaux se sont déroulés du 26 septembre 2022 au 10 mars 2023 ;

Considérant que la SNC AUBERS'SO DES LEGUMES représentée par son gérant Monsieur Marc LECOEUUCHE et son associé Monsieur Jean-Marc LECOEUUCHE, dont les locaux sont situés 1 rue du Bas Pommereau à Aubers, a déposé le 10 août 2023 auprès de la MEL une demande d'indemnisation d'un montant de 45 000 € ;

Considérant que, après examen du dossier, le montant du préjudice de la SNC AUBERS'SO DES LEGUMES estimé par l'expert-comptable missionné par la MEL et repris dans son rapport du 3 novembre 2023, est de 12 000 € ;

Considérant que le Comité de pilotage « Commerces de proximité et travaux publics », réuni le 16 novembre 2023, a fait partiellement droit à la demande de la SNC AUBERS'SO DES LEGUMES, en fixant sa proposition à 12 000 € ; que cette dernière comprend la réparation du préjudice subi au titre de la perte de marge brute enregistrée sur ladite période de travaux ;

Considérant qu'il convient de donner une suite à la demande d'indemnisation du commerçant ;

DÉCIDE

Article 1. D'indemniser la SNC AUBERS'SO DES LEGUMES pour un montant de 12 000 € au titre de la réparation du préjudice commercial subi en raison des travaux publics engagés sous maîtrise d'ouvrage de la métropole européenne de Lille ;

Article 2. Les dépenses correspondantes seront imputées aux crédits inscrits au budget annexe Assainissement en section fonctionnement ;

Article 3. La présente décision, transcrite au registre des actes de la Métropole européenne de Lille, est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa publicité ;

Article 4. M. le Directeur général des services et M. le Comptable public sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera transmise à M. le Préfet de la Région Hauts de France, Préfet du Département du Nord.

24-DD-0009

Décision Directe
Par délégation du Conseil
de la Métropole européenne de Lille

AUBERS -

PREJUDICE COMMERCIAL - SARL UN COIN DE NATURE - INDEMNISATION

Le Président du conseil de la métropole européenne de Lille ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.5211-9 et L.5211-10 ;

Vu la délibération n°22-C-0068 du 29 avril 2022 modifiée par la délibération n°23-C-0114 du 30 juin 2023, portant délégation des attributions du conseil au Président du Conseil métropolitain et autorisant leur délégation de signature à Mmes et MM. les Vice-présidents et Conseillers métropolitains délégués ainsi qu'aux membres de la direction générale ;

Vu l'arrêté n° 23-A-0379 du 25 octobre 2023 portant délégation de fonctions aux membres de l'exécutif ;

Vu l'arrêté n° 23-A-0223 du 7 juillet 2023, modifié par l'arrêté n° 23-A-0463 du 21 décembre 2023, portant délégation de signature des attributions du conseil, déléguées au Président du Conseil métropolitain, à Mmes et MM. les Vice-présidents et Conseillers métropolitains délégués ;

Vu l'arrêté n° 23-A-0461 du 20 décembre 2023 portant définition des modalités de signature en cas d'absence ou d'empêchement et détermination des actes et documents pour lesquels délégation de signature est accordée aux membres de la direction générale et aux responsables de services, selon les ordres de priorités indiqués ;

Vu la délibération n° 21-C-0540 du 15 octobre 2021 relative au nouveau dispositif d'accompagnement des commerçants et des artisans à l'occasion de travaux sous maîtrise d'ouvrage de la MEL ;

Considérant que les travaux d'assainissement du secteur de la rue des Sablonnières à AUBERS répondaient aux critères définis par la délibération précitée permettant aux commerçants de bénéficier du dispositif, et que la délibération n° 22-B-0473 du 7 octobre 2022 acte du périmètre géographique d'éligibilité intégrant le commerce ;

Décision directe Par délégation du Conseil

Considérant que les travaux se sont déroulés du 26 septembre 2022 au 10 mars 2023 ;

Considérant que la SARL UN COIN DE NATURE représentée par sa gérante Caroline LEGRY, dont les locaux sont situés 89 rue des Sablonnières à Aubers, a déposé le 13 juin 2023 auprès de la MEL une demande d'indemnisation d'un montant de 13 000 € ;

Considérant que, après examen du dossier, le montant du préjudice de la SARL UN COIN DE NATURE estimé par l'expert-comptable missionné par la MEL et repris dans son rapport du 25 octobre 2023, est de 9 582 € ;

Considérant que le Comité de pilotage « Commerces de proximité et travaux publics », réuni le 16 novembre 2023, a fait partiellement droit à la demande de la SARL UN COIN DE NATURE, en fixant sa proposition à 9 582 € ; que cette dernière comprend la réparation du préjudice subi au titre de la perte de marge brute enregistrée sur ladite période de travaux et des frais directs induits par ces derniers ;

Considérant qu'il convient de donner une suite à la demande d'indemnisation du commerçant ;

DÉCIDE

Article 1. D'indemniser la SARL UN COIN DE NATURE pour un montant de 9 582 € au titre de la réparation du préjudice commercial subi en raison des travaux publics engagés sous maîtrise d'ouvrage de la métropole européenne de Lille ;

Article 2. Les dépenses correspondantes seront imputées aux crédits inscrits au budget annexe Assainissement en section fonctionnement ;

Article 3. La présente décision, transcrite au registre des actes de la Métropole européenne de Lille, est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa publicité ;

Article 4. M. le Directeur général des services et M. le Comptable public sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera transmise à M. le Préfet de la Région Hauts de France, Préfet du Département du Nord.

24-DD-0010

Décision Directe
Par délégation du Conseil
de la Métropole européenne de Lille

SAINGHIN-EN-WEPPEES -
LIEUDIT "LE VILLAGE" - CESSION

Le Président du conseil de la métropole européenne de Lille ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.5211-9 et L.5211-10 ;

Vu la délibération n°22-C-0068 du 29 avril 2022 modifiée par la délibération n°23-C-0114 du 30 juin 2023, portant délégation des attributions du conseil au Président du Conseil métropolitain et autorisant leur délégation de signature à Mmes et MM. les Vice-présidents et Conseillers métropolitains délégués ainsi qu'aux membres de la direction générale ;

Vu l'arrêté n° 23-A-0379 du 25 octobre 2023 portant délégation de fonctions aux membres de l'exécutif ;

Vu l'arrêté n° 23-A-0223 du 7 juillet 2023, modifié par l'arrêté n° 23-A-0463 du 21 décembre 2023, portant délégation de signature des attributions du conseil, déléguées au Président du Conseil métropolitain, à Mmes et MM. les Vice-présidents et Conseillers métropolitains délégués ;

Vu l'arrêté n° 23-A-0461 du 20 décembre 2023 portant définition des modalités de signature en cas d'absence ou d'empêchement et détermination des actes et documents pour lesquels délégation de signature est accordée aux membres de la direction générale et aux responsables de services, selon les ordres de priorités indiqués ;

Vu les acquisitions foncières régularisées par actes authentiques des parcelles cadastrées A n° 385, 384, 383, 389, 390, 388 et 391 sur la commune de SAINGHIN EN WEPPEES, intervenues en 1976 et 1977 dans le cadre du projet de création d'un établissement scolaire secondaire avec section d'éducation spécialisée ;

Vu l'ordonnance d'expropriation n°87 du 03 septembre 1976 actant le transfert de propriété des parcelles cadastrées A n° 387 et 1083 sur la commune de SAINGHIN EN WEPPEES ;



24-DD-0010

Décision directe Par délégation du Conseil

Vu le procès-verbal de remaniement cadastral du 15 décembre 2010 portant modification des parcelles précitées suivant le tableau descriptif ci-dessous :

Anciennes références		Nouvelles références	
Section	Numéro	Section	Numéro
A	1083	AC	299
A	387	AC	300
A	385	AC	301
A	384	AC	302
A	383	AC	303
A	389	AC	304
A	390	AC	305
A	388	AC	306
A	391	AC	307

Considérant la demande d'acquisition des parcelles par la ville de SAINGHIN EN WEPPEES, par le biais du CCAS de la commune, aux fins d'y réaliser une extension du parc urbain communal ou un développement de terrain de jeux en plein air ;

Considérant la délibération n°8 du Conseil d'Administration du CCAS de la Commune de SAINGHIN EN WEPPEES en date du 14 avril 2022, autorisant l'acquisition des parcelles ci-dessus relatées;

Considérant l'avis exprimé par la direction de l'immobilier de l'état en date du 19 octobre 2021 et 06 novembre 2023 ;

Considérant qu'un accord sur le prix de vente a été trouvé à hauteur de 45 000€ HT conformément à l'avis mentionné ci-dessus ;

Considérant que les parcelles sont actuellement mises à disposition, de manière précaire, au profit de Mme Régnier Brigitte et Monsieur Frémaux Frédéric, qui les exploitent en leur qualité d'agriculteurs ;

Considérant que la MEL a sollicité les occupants pour la libération des parcelles dès la fin des prochaines récoltes de sorte que le bien soit vendu libre d'occupation, étant entendu que la ville DE SAINGHIN EN WEPPEES fera son affaire du maintien ou non de l'occupation précaire ;

Considérant qu'il convient d'autoriser la cession du bien au profit du CCAS de SAINGHIN EN WEPPEES ;

**Décision directe
Par délégation du Conseil**

DÉCIDE

Article 1. D'autoriser la cession du bien ci-dessous, en l'état et libre d'occupation :

Commune de SAINGHIN EN WEPPEES

Références cadastrales : AC n° 299, 300 301, 302, 303, 304, 305, 306, 307 pour 19 443m²

Au profit du CCAS de de SAINGHIN EN WEPPEES, dans le cadre de son projet d'extension du parc urbain communal ;

Article 2. La cession s'opérera aux conditions financières reprises ci-dessus, aux frais exclusifs du CCAS de DE SAINGHIN EN WEPPEES (frais de notaire, de géomètre, etc...) ;

Elle devra intervenir au plus tard le 30 décembre 2024, date à laquelle la présente décision sera considérée comme nulle et non avenue ;

Il est autorisé la signature de tout acte et document à intervenir dans le cadre de cette cession ;

Article 3. D'imputer les recettes d'un montant de 45 000 € H.T. aux crédits inscrits au budget général en section investissement ;

Article 4. La présente décision, transcrite au registre des actes de la Métropole européenne de Lille, est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa publicité ;

Article 5. M. le Directeur général des services et M. le Comptable public sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera transmise à M. le Préfet de la Région Hauts de France, Préfet du Département du Nord.

24-DD-0012

Décision Directe
Par délégation du Conseil
de la Métropole européenne de Lille

ASSOCIATION NATIONALE DE LA RECHERCHE ET DE LA TECHNOLOGIE (ANRT)
- PROJET IMPETUS - CONVENTION INDUSTRIELLE DE FORMATION PAR LA
RECHERCHE (CIFRE) - DEMANDE DE FINANCEMENT

Le Président du conseil de la métropole européenne de Lille ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.5211-9 et L.5211-10 ;

Vu la délibération n°22-C-0068 du 29 avril 2022 modifiée par la délibération n°23-C-0114 du 30 juin 2023, portant délégation des attributions du conseil au Président du Conseil métropolitain et autorisant leur délégation de signature à Mmes et MM. les Vice-présidents et Conseillers métropolitains délégués ainsi qu'aux membres de la direction générale ;

Vu l'arrêté n° 23-A-0379 du 25 octobre 2023 portant délégation de fonctions aux membres de l'exécutif ;

Vu l'arrêté n° 23-A-0223 du 7 juillet 2023, modifié par l'arrêté n° 23-A-0463 du 21 décembre 2023, portant délégation de signature des attributions du conseil, déléguées au Président du Conseil métropolitain, à Mmes et MM. les Vice-présidents et Conseillers métropolitains délégués ;

Vu l'arrêté n° 23-A-0461 du 20 décembre 2023 portant définition des modalités de signature en cas d'absence ou d'empêchement et détermination des actes et documents pour lesquels délégation de signature est accordée aux membres de la direction générale et aux responsables de services, selon les ordres de priorités indiqués ;

Vu le code de la recherche, notamment son article L.412-2 ;

Vu le code du travail, notamment les articles D.1242-3 et D.1242-6 ;



24-DD-0012

Décision directe Par délégation du Conseil

Vu la délibération n° 17 C 0514 du 1er juin 2017 validant la stratégie métropolitaine de renouvellement urbain en faveur des quartiers du Nouveau Programme de Renouvellement Urbain ;

Vu la délibération n° 23-C-0057 du 10 février 2023 validant la convention cadre entre l'Université de Lille et la MEL pour la période 2023-2027 ;

Vu la décision directe n° 22-DD-0382 du 24 mai 2022 autorisant le dépôt du projet IMPETUS dans le cadre du programme européen Interreg Europe 2021-2027 ;

Vu la délibération n° 23-C-0080 du 18 avril 2023, validant le principe du recrutement d'un doctorant par le biais d'un contrat de travail ;

Vu la décision directe n° 23-DD-0390 du 30 mai 2023, autorisant le conventionnement pour le projet IMPETUS dans le cadre de ce même programme européen Interreg Europe 2021-2027 suite à la candidature de la MEL ;

Vu la décision directe n° 23-DD-0616 du 27 juillet 2023, autorisant la demande de financement auprès de l'Association Nationale de la Recherche et de la Technologie (ANRT) ;

Considérant le projet, intitulé IMproving local PoliciEs on Temporary UseS - IMPETUS (Améliorer les politiques locales sur les usages temporaires), coordonné par l'Association Nationale des Communes italiennes de Toscane (ANCI Toscana), en sa qualité de Chef de file d'un consortium européen. Le projet, réunit les partenaires suivants :

- ANCI Toscana (Italie) ;
- Métropole Européenne de Lille (France) ;
- Région Toscane (Italie) ;
- LAMA Società Cooperativa - Impresa Sociale (Italie) ;
- Société municipale de gestion urbaine de Las Palmas de Gran Canaria (Espagne) ; Agence pour le développement de la région Bucarest-Ilfov (Roumanie) ;
- Région de Mazovie (Pologne) ;
- Conseil municipal de Riga (Lettonie) ;

Considérant que le projet vise à améliorer les usages temporaires, considérant leur faiblesse et le manque d'outils adaptés, et se déroule sur 48 mois à partir du 1er mars 2023 ;

Considérant le budget global du projet s'élevant à 1 526 800 €, dont 260 000 € sont alloués à la MEL, et dont la totalité concerne des dépenses de fonctionnement ;

Considérant le taux de co-financement européen, s'élevant à 80%, soit 208 000 € ;

Décision directe Par délégation du Conseil

Considérant que le dossier de demande de financement auprès de l'ANRT, déposé en juillet 2023, a bénéficié d'un avis favorable du Comité d'Évaluation du 28 novembre 2023, en date du 1er décembre 2023 ;

Considérant qu'il convient d'autoriser la signature de la convention définissant les engagements et le rôle de chacun des partenaires ;

DÉCIDE

Article 1. D'autoriser la signature de la convention industrielle de formation par la recherche entre la MEL et l'ANRT ;

Article 2. D'imputer les recettes correspondantes d'un montant de 42 000 € TTC aux crédits inscrits au budget général en section de fonctionnement ;

Article 3. La présente décision, transcrite au registre des actes de la Métropole européenne de Lille, est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa publicité ;

Article 4. M. le Directeur général des services et M. le Comptable public sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera transmise à M. le Préfet de la Région Hauts de France, Préfet du Département du Nord.

24-DD-0013

Décision Directe
Par délégation du Conseil
de la Métropole européenne de Lille

**MISSION METROPOLITAINE D'EVALUATION DU CONTRAT DE VILLE ET DU
NOUVEAU PROGRAMME DE RENOUVELLEMENT URBAIN - RESILIATION DU
MARCHE**

Le Président du conseil de la métropole européenne de Lille ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.5211-9 et L.5211-10 ;

Vu la délibération n°22-C-0068 du 29 avril 2022 modifiées par les délibérations n°23-C-0114 du 30 juin 2023 et n°23-C-0361 du 15 décembre 2023 portant délégation des attributions du conseil au Président du Conseil métropolitain et autorisant leur délégation de signature à Mmes et MM. les Vice-présidents et Conseillers métropolitains délégués ainsi qu'aux membres de la direction générale ;

Vu l'arrêté n° 23-A-0379 du 25 octobre 2023 portant délégation de fonctions aux membres de l'exécutif ;

Vu l'arrêté n° 23-A-0223 du 7 juillet 2023 modifié par l'arrêté n°23-A-0463 du 21 décembre 2023 portant délégation de signature des attributions du conseil, déléguées au Président du Conseil métropolitain, à Mmes et MM. les Vice-présidents et Conseillers métropolitains délégués ;

Vu l'arrêté n° 23-A-0461 du 20 décembre 2023 portant définition des modalités de signature en cas d'absence ou d'empêchement et détermination des actes et documents pour lesquels délégation de signature est accordée aux membres de la direction générale et aux responsables de services, selon les ordres de priorités indiqués ;

Considérant que le marché n°20AH53 ayant pour objet la réalisation d'une mission métropolitaine d'évaluation du contrat de ville et du Nouveau Programme de Renouvellement Urbain a été notifié le 27 mai 2021 au groupement SEMAPHORE EXPERTISE SA / ITHEA CONSEIL / OPENCOMMUNITIES CONSULTING pour un montant minimum de 340 000 € HT et un montant maximum de 600 000 € HT sur toute sa durée (10 ans) ;

Décision directe Par délégation du Conseil

Considérant que l'article 3 de l'acte d'engagement prévoit la possibilité de procéder à la résiliation du marché par l'une et l'autre des parties, sans indemnité, à la fin de chaque période annuelle ;

Considérant le souhait pour la MEL de mettre fin aux prestations, les missions étant reprises en interne ;

Considérant qu'il convient donc de résilier l'accord-cadre ; que sa résiliation n'entraînera pas la résiliation des marchés subséquents en cours ;

DÉCIDE

Article 1. De résilier, à compter du 27 mai 2024, le marché n°20AH53 relatif à la réalisation d'une mission métropolitaine d'évaluation du contrat de ville et du Nouveau Programme de Renouvellement Urbain conclu avec le groupement SEMAPHORE EXPERTISE SA / ITHEA CONSEIL / OPENCOMMUNITIES CONSULTING en application de l'article 3 de l'acte d'engagement ;

Article 2. La présente décision, transcrite au registre des actes de la Métropole européenne de Lille, est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa publicité ;

Article 3. M. le Directeur général des services et M. le Comptable public sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera transmise à M. le Préfet de la Région Hauts de France, Préfet du Département du Nord.